

Article 1 : Objet du contrat – Cadre contractuel

A - Objet du contrat Le présent contrat définit les conditions générales de location entre SPEED MOTO et le LOCATAIRE.

B - Champ d'application Les dispositions du présent contrat sont applicables pour toute commande passée par le LOCATAIRE. Le matériel est mis à la disposition exclusive du LOCATAIRE, qui l'utilise pour ses besoins propres. Il sera complété par les conditions particulières de location longue durée (CPLLD) visées ci-après.

Article 2 : Conditions Particulières de Location Courte Durée

Le présent contrat sera complété par des conditions particulières de location courte durée, commande par commande, spécifiant les conditions de mise en œuvre de la location dont notamment :

- Le descriptif du matériel
- La durée du contrat
- Le forfait journée
- Le kilométrage et/ou l'utilisation comprise dans le forfait
- Le coût de l'heure supplémentaire : 90€/heure
- La date de mise à disposition
- Les conditions de règlement

Article 3 : État du véhicule

Lors de la remise du véhicule et lors de sa restitution, un contrôle de l'état du véhicule sera établi entre le locataire et le loueur. Le véhicule devra être restitué dans le même état que lors de sa mise à disposition au locataire. Toutes les détériorations sur le véhicule constatées sur lors du contrôle de sortie seront à la charge du locataire.

Article 4 : Durée de la location

La location commence le jour de la date de livraison du véhicule. La durée contractuelle est fixée dans les conditions particulières pour chaque moto louée.

Article 5 : Autres éléments et accessoires

Le locataire prendra en charge l'ensemble des charges afférentes à la mise à disposition du véhicule :

- Frais d'entretien du véhicule,
- Les frais d'essence

Article 6 : Clause en cas de litige

Les parties conviennent expressément que tout litige pouvant naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Caen.

Article 7 : Conditions d'utilisation du matériel

Le locataire s'engage à faire **un usage privé normal** du matériel conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code Civil et conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code Civil et conformément à la déclaration qu'il a fournie aux conditions particulières. Le

locataire s'engage à n'apporter au matériel aucune modification et sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents techniques mis à disposition qu'il remplacera à ses frais en cas de perte. Il s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tous moyens le droit de propriété du loueur. En cas de tentative de saisie du matériel, il élèvera toute protestation et prendra toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du loueur, qu'il aura avisé immédiatement. Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la main-levée sans délai. Le locataire s'engage à conserver le matériel en bon état de fonctionnement, de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu le matériel d'utilisation, en avoir pris connaissance et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Article 8 : Obligations du locataire

Le LOCATAIRE s'engage à conserver le matériel en bon état de fonctionnement, d'utilisation et de présentation. Le véhicule doit être restitué réservoir à carburant plein, le complément de remplissage sera facturé au retour. Un forfait de 50.00 € pourra être demandé pour le lavage et le nettoyage du véhicule si ce dernier est nécessaire.

Article 9 : Sinistres

En cas de sinistre partiel, le locataire fera remettre le véhicule en état à ses frais chez le loueur. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie ne couvrirait pas la totalité du sinistre, la différence en résultat, serait supportée par le locataire, notamment la franchise ; de même, tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du locataire. Outre l'obligation de déclarer un sinistre à la compagnie d'assurance, le locataire devra en informer le loueur dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police compétentes. Que le locataire soit assuré personnellement ou qu'il ait souscrit à l'assurance flotte du loueur, si le véhicule est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur une indemnité dont le montant sera :

- Pour les véhicules de moins de 6 mois : la valeur de remplacement* du véhicule.
- Pour les véhicules de plus de 6 mois : la valeur de remplacement * du véhicule moins abattement de 1% par mois révolu depuis sa mise en service. Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir.

*par la valeur de remplacement, on entend le prix public du véhicule (TVA incluse lorsque celle-ci n'est pas récupérable) et de ses accessoires et options au jour du sinistre.